

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande du 12 mars 2024 présentée par LOMA et ARTELIA,

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement, dans le cadre du Projet Grand Bellevue à Saint-Herblain, dans les voies suivantes :

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0212

- rue de d'Aquitaine,
- rue de Dax,
- rue Jean-Marie Pelt,
- rue du Cantal,
- rue de Dijon,
- boulevard Winston Churchill,
- place Pierre Mendès France,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0212**  
**Abrogation de l'arrêté**  
**DPR-2024-0170 -**  
**Annule et remplace -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**travaux**  
**d'aménagement projet**  
**grand Bellevue -**  
**diverses voies sur la**  
**commune - du 18**  
**mars au 31 décembre**  
**2024**

Considérant que les entreprises ci-dessous sont mandatées par LOMA et ARTELIA pour les travaux d'aménagement, dans le cadre du Projet Grand Bellevue à Saint-Herblain :

- COLAS
- SADE
- NGE
- VALLOIS

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté DPR-2024-0170, annule et remplace le précédent.**

**ARTICLE 2 : Du 18 mars au 31 décembre 2024,** les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- mise en place d'une signalisation alternant la circulation avec sens de priorité ;
- mise en place d'une signalisation de mise en sens unique de la voie ;
- mise en place d'une signalisation interdisant ponctuellement la circulation dans les deux sens avec mise en place de déviations adaptées ;
- stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;

- Vitesse limitée à 30 km/h, à 20km/h, à 10km/h, à rouler au pas.

**ARTICLE 3** : La circulation des riverains, véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. La collecte des ordures ménagères sera maintenue aux jours habituels, le regroupement des bacs se fera par les riverains et/ou bailleurs.

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **les entreprises citées** chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 MARS 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 14 mars 2024